

**Zeitschrift:** Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =  
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della  
Società Elvetica di Scienze Naturali

**Herausgeber:** Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

**Band:** 99 (1917)

**Vereinsnachrichten:** Règlement de la Commission de la Fondation du Prix Schläfli

**Autor:** [s.n.]

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Règlement de la Commission de la Fondation du  
Prix Schläfli**  
(du 1<sup>er</sup> juillet 1917)

**Origine de la Fondation.**

Le docteur en médecine Alexandre Frédéric Schläfli de Berthoud, canton de Berne, décédé à Bagdad le 6 octobre 1863, par son testament daté de Constantinople le 27 mars 1861, a établi pour son héritière universelle la Société helvétique des sciences naturelles; et cela sous la condition expresse: „que la Société fondera, en acceptant le dit legs, un prix annuel et perpétuel sur une question quelconque de science physique. Les concurrents devront être de nationalité suisse. Le choix et la valeur de ce prix seront au choix exclusif de la dite Société“ (Extrait du testament de A. F. Schläfli fait à Constantinople, le 27 mars 1861).

La somme d'environ fr. 10,000 provenant de cet héritage, séparée de la Caisse centrale, a été arrondie et élevée, par des intérêts non dépensés et par des legs. Le capital et ses augmentations sont inaliénables.

*Remarque:* Suivant une pratique constante, inspirée de l'esprit du testament et des intentions présumées du testateur, qui fut à la fois médecin, météorologue, botaniste et lépidoptériste, les termes de „science physique“ ont toujours été interprétés dans le sens donné actuellement aux mots „Sciences physiques et naturelles.“

**ABRÉVATIONS**

S. H. S. N. = Société helvétique des Sciences naturelles.

C. C. = Comité central.

C. F. S. = Commission de la Fondation du Prix Schläfli.

**Constitution de la Commission; ses fonctions — Concours.**

Art. 1. L'assemblée annuelle de la S. H. S. N. élit la C. F. S.

Art. 2. Cette Commission est composée de 5 membres; ses fonctions ont une durée de six ans; son élection a lieu 3 ans après celle du C. C. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, les propositions de remplacement doivent être faites au C. C. qui les communique à l'Assemblée annuelle.

Art. 3. La Commission procède elle-même à sa constitution; elle nomme son bureau sitôt après son élection par l'Assemblée

annuelle, soit un président et un vice-président-secrétaire dont elle détermine les attributions. Les deux membres du bureau sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Tout changement survenu dans la composition du bureau de la C. F. S. doit être communiqué au C. C.

Art. 4. La Commission tient séance ordinaire une fois par an; les affaires courantes sont mises en circulation auprès de ces membres par les soins du président ou de son remplaçant.

Art. 5. En cas d'urgence, et sur la demande motivée de deux membres de la Commission, le président est tenu de convoquer celle-ci en séance extraordinaire.

### Concours.

Art. 6. Chaque année, soit dans le courant des mois de juillet ou d'août, la C. F. S. met au concours une question du domaine des Sciences physiques et naturelles. Le terme pour l'envoi des réponses est fixé au 1<sup>er</sup> juin de la seconde année suivante. Le prix simple est de fr. 500. Dans le cas où aucun travail n'est présenté, ou s'il n'en est présenté aucun jugé suffisant, la même question peut être répétée pour une seconde ou une troisième année à côté d'une question nouvelle ou seule, et de même aussi pour une troisième année.

Si les ressources financières le permettent, la Commission est autorisée à attribuer à un travail qui le mérite réellement, un prix double ou triple.

Art. 7. La somme qui constitue le prix peut, après l'examen des réponses reçues, être dévolue à un seul mémoire ou répartie sur deux. Dans le cas où une question reste définitivement sans réponse, cette somme demeure à la disposition de la Commission qui peut décider de la réunir au capital.

Art. 8. Les sujets de concours sont choisis dans le domaine entier des Sciences physiques et naturelles, mais de préférence parmi ceux qui se rapportent plus spécialement à la Suisse; ils doivent être formulés de telle manière qu'ils puissent aussi être résolus par de jeunes naturalistes.

Art. 9. La Commission pose les questions de concours, juge les travaux présentés, en s'adjoignant au besoin l'assistance de spécialistes choisis plutôt dans le sein de la S. H. S. N.; elle décide

de la collation du prix, de sa valeur, et au besoin de sa division. Elle communique son rapport et ses conclusions à l'Assemblée annuelle, et le président annuel ouvre en séance générale et publique, le pli cacheté contenant le nom de l'auteur.

Art. 10. Les mémoires envoyés au concours en copie bien lisible, ne doivent pas être signés, mais pourvus d'une épigraphe, laquelle doit être répétée sur un pli cacheté contenant le nom de l'auteur; le tout est adressé „recommandé“ au président de la C. F. S.

Art. 11. Les mémoires couronnés par la S. H. S. N. restent la propriété des auteurs et s'ils doivent faire l'objet de publications ils devront être imprimés en Suisse. Leur publication dans les Nouveaux Mémoires de la S. H. S. N. est soumise à l'approbation de la „Denkschriftenkommission“ qui statue aussi sur les frais incombant éventuellement aux auteurs.

#### **Circulaires. — Rapport annuel.**

Art. 12. Chaque année, pendant le courant des mois de juillet ou d'août, la C. F. S. fait imprimer, par les soins du questeur de la S. H. S. N., une circulaire qui annonce quelles sont les questions scientifiques mises au concours; quelles sont les conditions du concours. L'expédition de cette circulaire est faite par le questeur à tous les membres de la S. H. S. N., ainsi qu'aux principaux journaux suisses.

Art. 13. Le rapport annuel, approuvé par la commission, doit être clôturé le 30 juin de chaque année; il est remis au C. C. au plus tard le 15 juillet; ce dernier veille à ce que ce rapport soit imprimé pour l'assemblée annuelle. Des additions ou compléments peuvent être introduits dans le rapport, avec approbation du C. C. au moment de la correction des épreuves des „Actes“ dans lesquels sont publiés tous les rapports des commissions.

Art. 14. Le rapport annuel de la commission doit être suivi du ou des rapports du Jury des concours annuels.

Art. 15. Tous les imprimés, circulaires, rapports, qui émanent de la C. F. S., doivent porter la mention qu'elle relève de la S. H. S. N. La commission doit remettre un exemplaire de tous ses imprimés au C. C. pour les archives de la S. H. S. N. Les procès-verbaux, rapports et documents divers de la C. F. S., qui ne sont

plus en usage, sont également déposés à ces archives pour y être conservés.

#### **Dispositions financières. — Comptes.**

Art. 16. Le capital de la Fondation du prix Schläfli et ses augmentations sont inaliénables.

Art. 17. La S. H. S. N. peut, en tout temps, par son Comité central, accepter des dons ou legs faits en faveur de la Fondation Schläfli ou du Prix Schläfli.

Art. 18. La C. F. S. ne dispose que du revenu du capital de la fondation pour récompenser les lauréats du prix.

Art. 19. Les experts spécialistes ou les membres de la commission désignés pour apprécier les travaux présentés au concours sont indemnisés.

Art. 20. La représentation de la C. F. S. au Sénat ou auprès du C. C., les frais occasionnés pour liquider les affaires courantes sont payés sur les revenus de la Fondation Schläfli.

Art. 21. La gestion du capital de la fondation appartient au C. C. Les comptes annuels sont établis par les soins de son questeur, qui en communique une copie au président de la commission ; il la soumet à ses collègues pour approbation.

Art. 22. L'année financière commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante.

#### **Dispositions finales.**

Le présent règlement annule les statuts de la Fondation Schläfli de 1910 après approbation par l'assemblée annuelle de la S. H. S. N.

Toute proposition tendant à la révision partielle ou totale du présent règlement de la C. F. S. doit être adressée au président de la C. F. S. avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année courante. Le préavis de la commission, consultée à ce sujet, est transmis au C. C. qui fait rapport en assemblée annuelle.

#### **Dispositions transitoires.**

Les dispositions des anciens Statuts de la Fondation Schläfli restent en vigueur pour tous les concours dont les questions ont été posées antérieurement à l'adoption du présent règlement.